



SPFS

STATUTS

DU SYNDICAT DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN
SYNDICAT DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN ■ ■ ■

Siège : ZA Les Places – 41500 Suèvres

Mail : safac.j58@gmail.com

Numéro d'enregistrement RGM n° 01/2025

Service juridique : 45

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Membres fondateurs, juristes officiels RGP n° 25 000101

- SAFAC-J sceau déposé à l'INPI n° 20 4699255
- VCB sceau déposé à l'INPI n° 24 5093460

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) est régi par les statuts de La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

'Nemo Censetur Ignorare Legem'

- Nul n'est Censé Ignorer la Loi

Inspirés de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 et adaptée au Peuple Français Souverain

RAPPEL DES VIOLATIONS DES GOUVERNEMENTS

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** a pour objet de garantir l'expression directe du Peuple Français Souverain par voie de référendum, comme le dispose la **Constitution du 4 octobre 1958**, en son article 3.

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** est de fait, le seul Syndic sur le territoire français et les DOM-TOM.

Le **Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J** et l'**Association Victimes des Cols Blancs (VCB)** suite à la requête et de la constitution de partie Civile du Peuple Français Souverain.

En date du 25 novembre 2024 par Requête déposée à la Cour d'appel de Versailles qui a suivi une Ordonnance ; Le Peuple et le territoire Français ont été mis sous administrateur Judiciaire, le temps des instructions judiciaires menées et transmises au Parquet Financier.

Le **Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J**, chargé de la mise en place et d'administrer la réorganisation du pays et s'occuper de la dissolution et réquisition des structures mises en place dans l'illégalité sur le territoire Français et des Dom Tom.

→ En violation de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

→ En violation de **l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.**

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

→ En violation de **l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que **toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée N'A POINT DE CONSTITUTION.**

Par le manque de probité de gens portant atteinte à l'encontre du Peuple Français Souverain,

Par tous les partis politiques qui ont violé la Souveraineté de la population,

Par la malveillance, les Magistrats et juges ont violé les Lois et les Droits, alors qu'ils avaient le devoir d'organiser et non de siéger.

Le Peuple Français Souverain est dans le devoir de se réunir

PRÉAMBULE

La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 est une loi clé qui a légalisé les syndicats professionnels en France, leur permettant de se constituer librement et de défendre les intérêts des travailleurs.

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) a pour vocation de garantir l'exercice direct de la souveraineté populaire, **conformément à l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958.**

Il repose sur les principes fondateurs de :

- La Révolution française,
- La Constitution de 1793,
- La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884.

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** est l'expression légitime du Peuple Français Souverain et a pour mission de :

- Restaurer la souveraineté populaire et mettre fin aux abus de pouvoir,
- Réorganiser les institutions pour garantir la transparence et l'équité,
- Instaurer un référendum permanent comme mode principal de décision,
- Engager des poursuites contre les acteurs publics ou privés ayant violé les droits du peuple,
- Gérer les finances publiques en toute transparence via une Caisse de Dépôt Souveraine,
- Garantir la restitution des fonds détournés et la préservation des biens communs du peuple.

Par ces principes, toute décision politique ou institutionnelle ne peut être valide sans l'approbation directe du Peuple Français Souverain.

La loi Waldeck-Rousseau de 1884 est une loi clé qui a légalisé les syndicats professionnels en France, leur permettant de se constituer librement et de défendre les intérêts des travailleurs.

Afin d'adapter cette loi à la Constitution du Peuple Français Souverain (SPFS), nous devons l'étendre pour permettre :

1. La constitution de syndicats pour tous les citoyens (et non plus seulement les travailleurs professionnels),
2. L'autogestion des secteurs clés de l'économie par des coopératives populaires,
3. Une gouvernance démocratique des ressources publiques et des entreprises stratégiques.

TITRE I - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 : Dénomination

Le Syndicat est dénommé **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** et est fondé en application de la **loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884**.

Article 2 : Objet et missions

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** a pour mission de :

- Garantir la souveraineté populaire par le biais de référendums réguliers,
- Mettre fin à toute délégation abusive du pouvoir au profit d'une gouvernance directe,
- Protéger le peuple contre les abus institutionnels et la corruption,
- Gérer les finances publiques via une Caisse de Dépôt Souveraine,
- Créer un Office des Poursuites pour traiter les litiges entre le peuple et les institutions.

Article 3 – Référendum permanent

Le référendum est le seul mode légitime de validation des lois, réformes et décisions politiques.

Toute personne disposant d'un casier judiciaire vierge peut initier un référendum dès lors qu'une proposition obtient 25% de l'ensemble des citoyens.

Article 4 – Protection des biens et ressources du Peuple Français Souverain

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** assure la récupération et la restitution de :

- Fonds détournés par des syndicats ou organismes ayant fraudé les caisses sociales,
- Logements sociaux accaparés illégalement,
- Caisses de retraite spoliées,
- Biens immobiliers et financiers appartenant légitimement au peuple.

TITRE II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Instances du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** est organisé en plusieurs niveaux :

1. **Communes** : Chaque commune possède un Comité Populaire Local (CPL) chargé de recueillir les votes et d'organiser les référendums.
2. **Départements** : Les Assemblées Départementales coordonnent les décisions locales,
3. **National** : L'Assemblée Générale Populaire (AGP), instance suprême, regroupe l'ensemble des citoyens et valide les décisions nationales.

Article 6 – Le Conseil du Peuple (CP)

Organe exécutif du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**, il est chargé d'organiser les référendums, d'appliquer les décisions du peuple et de veiller au respect des principes souverains.

Article 7 - Office des Poursuites

Instance chargée de :

- Enregistrer et centraliser les plaintes contre les abus d'institutions,
- Lancer des poursuites judiciaires pour récupérer les fonds détournés,
- Gérer les réquisitions populaires en cas de violation des droits fondamentaux.

TITRE III – MODALITÉS D'ADHÉSION ET ENGAGEMENT

Article 8 – Adhésion au Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)

Tout citoyen français peut adhérer librement au **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** en s'inscrivant en mairie avec :

- Une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité,
- Un justificatif de domicile.

Article 9 – Engagement des membres

Les membres du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** s'engagent à :

- Respecter les principes du syndicat,
- Participer aux référendums et à l'organisation des votes,
- Protéger la souveraineté populaire contre toute forme de corruption.

TITRE IV – GESTION FINANCIÈRE ET TRANSPARENCE

Article 10 – La Caisse de dépôt Souveraine

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** devient l'unique organe de gestion des finances publiques, garantissant que tous les fonds récupérés soient restitués au peuple.

- Les fonds sont centralisés dans un bâtiment sécurisé,
- Ils ne peuvent être utilisés sans validation référendaire,
- Toute tentative de détournement sera sanctionnée pénalement.

Article 11 – Ressources financières

Le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** est financé par :

- Les contributions volontaires,
- Les biens et fonds récupérés des détournements,
- Les actifs issus des caisses de retraite, des assurances et des logements sociaux restitués.

Article 12 – Transparence et contrôle

- Un audit annuel sera réalisé et publié publiquement,
- Toute transaction est soumise à validation du peuple,
- L'ensemble des comptes est consultable en Assemblée Générale Populaire (AGP).

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Révision des statuts

Toute modification des statuts devra être validée par référendum populaire ou par les Membres fondateurs.

Article 14 - Radiation

Un membre peut être exclu en cas de :

- Violation des principes du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- Corruption ou abus de pouvoir,
- Trahison envers la souveraineté populaire.

Article 15 – Dissolution du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)

En cas de dissolution du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la répartition des biens, conformément aux règles en vigueur.

TITRE VI – PROTECTION DE LA JEUNESSE

Article 16 – Protection des enfants mineurs

- Chaque enfant mineur fait partie intégrante de la Communauté Souveraine,
- En cas de défaillance parentale, le SPFS assure la protection des mineurs jusqu'à leur majorité,
- La justice des mineurs sera confiée au Syndicat de la Magistrature des Juges du Peuple.

CONCLUSION

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) est le garant de la souveraineté populaire et de la justice sociale.

Il remet le pouvoir directement entre les mains du peuple, par un référendum permanent et une gestion autonome des ressources nationales.

Aucune décision politique ne peut être prise sans l'aval du Peuple Français Souverain.

Il est entendu que ces statuts, créés en urgence, sous administrateur judiciaire, sont modifiables à tout moment par les Membres fondateurs pour adaptation.

Concernant le dépôt des documents en Mairie :

• Par l'Article L300-2 du Code des relations entre le public et l'Administration

- **Sont considérés comme documents administratifs**, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.** Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses Ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Tout dépôt de documents en Mairie, effectué par un Membre fondateur du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement de la part du service compétent, **comme indiqué par l'Article L112-3 du Code des relations entre le public et l'Administration.**

Le Maire, en sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique (OPJ) et représentant de l'État, a l'obligation d'apposer sa signature originale sur chaque document que le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** lui fera parvenir.

Par l'Article 1367 du Code Civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur.

Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un Officier Public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Ces documents devront donc, être inscrits au registre de la Mairie par les services compétents et signés par le Maire de chaque commune à qui ils seront transmis afin que chaque Membre dispose d'un exemplaire original.

A savoir, chaque exemplaire comprend :

- Le Préambule de la constitution du Peuple Français Souverain,
- Les Statuts du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- La Charte des **Membres fondateurs**,
- Le Règlement du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- Le Procès-verbal de l'Assemblée générale constituée,
- La liste des membres,
- La Fiche d'inscription,
- Le Règlement intérieur.

A cet effet, il y aura donc, un exemplaire pour :

- 5 - Le Registre de la Mairie,
- 4 - Le Parquet,
- 3 – Le Ministre de la Justice,
- 2 – Le Président et la secrétaire du service juridique et trésorière,
- 1 – Les Membres fondateurs.

Chaque exemplaire comprend cinq liasses, réparties comme suit :

- La première liasse est destinée aux Membres fondateurs,
- La deuxième liasse est destinée au Président et à la secrétaire du service juridique et trésorière,
- La troisième liasse est destinée au Ministre de la Justice,
- La quatrième liasse est destinée au Parquet,
- La cinquième liasse est destinée au Maire.

De ce fait la Mairie délivrera à **un Membre fondateur du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**, au moment du dépôt un récépissé avec un numéro d'enregistrement à chaque fois que lui seront transmis lesdits documents :

- Soit par **le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** lui-même,
- Soit par un Président de séance.

Le **Membre fondateur** devra se munir de ces documents officiels signés en original par le Maire, en sa qualité d'OPJ, attestant l'existence du syndicat.

Le Maire, en tant que personne dépositaire de l'Autorité publique qui n'est pas juge pour décider ou pas et qui se préserve de ne pas vouloir signer nos documents officiels par l'**Article 1367 du code civil**, ou bien de même séquestrer un de nos documents officiels sachant qu'il se doit en être rendu 2 documents sur 5.

Un pour chaque juge du bureau du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**.

Le Maire, en sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique (OPJ) et représentant de l'État, en tant que personne physique, s'il enfreint le Droit et la Loi par abus de pouvoir, risque des poursuites judiciaires par le Président du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**.

Enregistrement RGM n° 01/2025

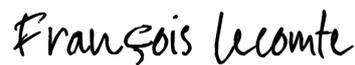
Délivré à : Suèvres (41500)

En date du : 31 mars 2025

*En sa qualité de personne
Dépositaire de l'autorité publique*

Pour le SPFS

Signé par :



466F2E6E15F04EF...

François Lecomte
Membre fondateur

Signé par :



9EC515ACBAB84CA...

Chloé Lecomte
Membre fondateur

Signé par :



3FA79B608558417...

Naziha Chergui Ayach
Membre fondateur